

## **Résolution n° 45**

### **MISSION DU COMITÉ : Constitution et règlements administratifs**

**Objet : Indemnité de départ antérieure des vice-présidents  
de district**

- 1        ATTENDU QU'au cours de l'histoire illustre de  
2        l'AIP,
- 3        notre syndicat international a travaillé sans relâche  
4        pour améliorer les vies et les moyens de subsistance  
5        des
- 6        pompiers professionnels en Amérique du Nord; et
- 7        ATTENDU QUE les vice-présidents de district ne  
8        bénéficient pas de congés de maladie ou de vacances,  
9        alors que tous les autres
- 10       les employés à temps plein de l'AIP, y compris les  
11       dirigeants principaux (le président général et le  
12       secrétaire-trésorier général) bénéficient de ces  
13       avantages; et
- 14       ATTENDU QUE les dirigeants principaux de  
15       l'AIP perçoivent actuellement  
16       une indemnité de départ équivalente à deux semaines  
17       de salaire de base  
18       par année passée à titre de dirigeant principal, et que  
19       le chef de cabinet,  
20       le chef des opérations, les assistants du président  
21       général,  
22       les assistants du secrétaire-trésorier  
23       général, l'adjoint de direction de président général,  
24       l'adjoint de direction du secrétaire-trésorier

17 général, l'adjoint de direction du chef  
18 du personnel et l'adjoint de direction du chef des  
opérations  
19 reçoivent une semaine de salaire de base multipliée  
par le  
20 nombre d'années pendant lesquelles la personne a  
occupé un poste admissible

21 au sein du personnel; et

22 ATTENDU QUE les délégués ayant assisté aux  
congrès de l'AIP de 1984 et 1986  
23 ont débattu l'idée que les vice-présidents de district  
24 reçoivent une indemnité de départ; et

25 ATTENDU QUE les délégués rassemblés en 1986  
26 ont finalement décidé que, comme les vice-présidents  
de district

27 étaient rémunérés au taux de 130 \$/jour lorsqu'ils  
28 travaillaient et n'étaient pas considérés comme étant  
à temps plein,

29 l'indemnité de départ ne s'appliquerait qu'aux  
30 dirigeants principaux; et

31 ATTENDU QUE, puisque l'AIP est assujettie aux  
32 lois du travail de Washington, District de Columbia,  
les

33 vice-présidents de district sont considérés comme des  
34 travailleurs à temps plein depuis 1992; et

35 ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'AIP a  
créé une  
36 politique sur les indemnités de départ pour les vice-  
présidents de district en 2012  
37 qui était identique à celle des dirigeants principaux,  
et tous

38 les VPD ayant quitté leur emploi entre 2012 et 2021  
39 ont reçu une indemnité de départ; et

40 ATTENDU QUE le Conseil exécutif de l'AIP a  
gelé  
41 l'accumulation future des indemnités de départ en  
juin 2021;

42 et

43 ATTENDU QUE les délégués réunis lors du 56<sup>e</sup>  
44 Congrès de l'AIP à Ottawa ont révoqué les  
indemnités de départ  
45 uniquement dans la mesure où elle s'applique aux  
VPD; et

46 ATTENDU QUE, conformément à la résolution  
adoptée à Ottawa,  
47 le versement de l'indemnité de départ aux VPD ne  
peut être accordé qu'au  
48 moyen d'une action du Congrès; et

49 ATTENDU QUE la somme de 690 837 \$ figurait  
au compte  
50 de réserve de prestations accumulées afin de payer  
l'indemnité de départ  
51 des VPD avant l'adoption de la résolution d'Ottawa;  
et

52 ATTENDU QUE cette somme de 690 837 \$ se  
trouve maintenant  
53 dans le fonds de réserve et demeure disponible pour  
verser

54 cet avantage sans augmenter la capitation; et

55 ATTENDU QUE, en tant que syndicat, nous  
œuvrons et luttons pour

56 l'équité, ainsi que les droits et les avantages sociaux  
des travailleurs, y compris  
57 la prime d'ancienneté, chaque jour dans l'ensemble  
58 des États-Unis et du Canada; par conséquent  
59 IL EST RÉSOLU que les vice-présidents de  
district de l'AIP  
60 (anciens et actuels) dont l'accumulation de  
61 l'indemnité de départ a été gelée en juin 2021 se  
voient  
62 verser leur montant accumulé au moment de la  
cessation de leur emploi  
63 au sein de l'AIP; en outre  
64 IL EST DE PLUS RÉSOLU que la somme de  
690 837 \$ soit transférée du  
65 compte du fonds de réserve de l'AIP au compte de  
66 réserve de prestations accumulées et que ces fonds  
soient utilisés  
67 pour effectuer ce paiement; en outre  
68 IL EST DE PLUS RÉSOLU que la présente  
résolution entre en vigueur  
69 à la date de son adoption.

Soumis par : Section locale 1784 de l'AIP, Association  
des pompiers de l'État du Texas

Estimation des coûts : **17 cents et demi (0,175 \$) jusqu'au  
30 septembre 2027**

Désignation annuelle ou perpétuelle : **Annuelle**

**RECOMMANDATION DU COMITÉ :**

**ACTION DU CONGRÈS :**